



Lutte contre les paradis fiscaux : l'administration publie la liste officielle des "Etats ou territoires non coopératifs" (ETNCs)

La loi de finances rectificative pour 2009, en date du 30 décembre 2009, a prévu des mesures fiscales répressives à l'encontre de certaines opérations impliquant des Etats ou territoires étrangers dits "non coopératifs" (cf. notre "briefing" du début du mois de février). L'arrêté ministériel fixant la liste des ETNCs (en vigueur pour 2010) vient d'être publié ; sont ainsi qualifiés d'ETNCs les juridictions suivantes :

Anguilla, Belize, Brunei, Costa Rica, Dominique, Grenade, Guatemala, Iles Cook, Iles Marshall, Liberia, Montserrat, Nauru, Niue, Panama, Philippines, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines.

En outre, l'administration vient de publier un rescrit concernant spécifiquement le traitement fiscal des intérêts versés par des débiteurs français en direction d'ETNCs (RES N° 2010/11). Le rescrit prévoit, notamment, que les instruments suivants sont exempts des nouvelles règles (échappant de ce fait à la retenue à la source de 50%, et à la présomption de non-déductibilité du chef du débiteur) :

- (i) obligations faisant l'objet d'un placement public (en France, ou à l'étranger dès lors que l'offre donne lieu à l'enregistrement obligatoire d'un prospectus auprès de l'autorité de marché concernée) ;
- (ii) obligations cotées (en France, ou à l'étranger dès lors que le marché concerné et l'entreprise en assurant le fonctionnement ne sont pas eux-mêmes situés dans un ETNC). Les obligations admises à un système multilatéral de négociations bénéficieront de cette disposition selon les mêmes conditions ;
- (iii) obligations admises, lors de leur émission, à un système de clearing (ici encore, à la condition que le

ou les dépositaires ne soient pas eux-mêmes situés dans un ETNC).

S'agissant des prêts (non obligataires), la loi prévoit que les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux intérêts afférents à des emprunts conclus avant le 1^{er} mars 2010. Le rescrit précise à cet égard que la date butoir s'apprécie par référence à la date de signature du contrat de prêt concerné : ainsi, un contrat d'ouverture de crédits signé avant le 1^{er} mars 2010 continuera de relever exclusivement de la législation antérieure (en pratique, exonération de toute retenue à la source dans la plupart des cas), y compris pour les intérêts correspondant à des tirages postérieurs à cette date. En revanche, quelle que soit la date de signature du contrat, l'emprunteur sera soumis à la présomption de non-déductibilité à raison des intérêts bénéficiant à des personnes établies dans des ETNCs.

Pour tout renseignement complémentaire veuillez contacter

Antoine Colonna d'Istria
T +33 1 44 56 33 67
E antoine.colonna@freshfields.com

Eric Thomas
T +33 1 44 56 33 88
E eric.thomas@freshfields.com

Cyril Valentin
T +33 1 44 56 54 72
E cyril.valentin@freshfields.com

Freshfields Bruckhaus Deringer LLP est un *partnership* à responsabilité limitée immatriculé en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC334789. L'activité du cabinet est soumise au contrôle de la Solicitors Regulation Authority en Angleterre, et à celui du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris en France. Pour plus d'informations sur ce transfert d'activité et toute précision d'ordre réglementaire, (incluant la liste des associés et des personnes qui sont désignées comme tels) veuillez consulter le lien internet suivant : www.freshfields.com/support/legalnotice.

Les informations et opinions contenues dans cette publication ne prétendent pas à l'exhaustivité. Elles ne peuvent se substituer à des avis spécifiques sur des situations particulières et tenir lieu d'avis juridique.